

**Arrêté portant ouverture de l'examen professionnel  
d'accès au grade, par voie de promotion interne, de technicien  
territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe  
spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information »  
- session 2019 -  
organisé par le Centre de gestion de Lot-et-Garonne  
en partenariat avec les Centres de gestion de la Région Nouvelle-  
Aquitaine**

NF/JS/JB

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,  
Vu le décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,  
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,  
Vu la convention générale entre Centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion,  
Vu la charte régionale de coopération des Centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Considérant le résultat du recensement des besoins prévisionnels des emplois de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe par voie de promotion interne, pour l'année 2019, effectué auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés de la Région Nouvelle-Aquitaine dans la spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne organise, au titre de l'année 2019, l'examen professionnel d'accès au grade, par voie de promotion interne, de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, dans la spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information ».

**ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions des décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifiés, l'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires :

1. **AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX**, qui comptent au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,

**2. ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**, titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, qui comptent au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,

**3. ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**, titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des Etablissements d'Enseignement ou d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des Etablissements d'Enseignement, qui comptent au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves (...) d'un examen professionnel (...) au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier » soit au plus tard le 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 3**

Les épreuves se dérouleront à Agen ou ses environs aux dates suivantes :

- épreuve écrite d'admissibilité : **11 avril 2019**
- épreuve orale d'admission : **fixée ultérieurement**

### **ARTICLE 4**

Les dossiers individuels d'inscription seront à retirer sur place, sur le site Internet ou sur demande écrite accompagnée d'une enveloppe de format 21 cm x 29,7 cm libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie au tarif de 100 grammes et à retourner ou déposer au :

**Centre de gestion de Lot-et-Garonne**  
**53 rue de Cartou - CS80050 - 47901 AGEN CEDEX 9**

### **Période de pré-inscription ou de retrait des dossiers :**

**du 30 octobre 2018 au 05 décembre 2018**, soit :

- par préinscription en ligne sur le site Internet du C.D.G. 47 : [www.cdg47.fr](http://www.cdg47.fr)
- sur demande écrite transmise par voie postale au C.D.G. 47 (jusqu'à minuit cachet de La Poste faisant foi)
- sur place au C.D.G. 47 (jusqu'à 17 h 00, heure de fermeture du C.D.G. 47)

### **Clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers individuels d'inscription) :**

**le 13 décembre 2018**, soit :

- sur place au C.D.G. 47 (jusqu'à 17 h 00, heure de fermeture du C.D.G. 47)
- par voie postale au C.D.G. 47 (jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi)

Le Centre de gestion de Lot-et-Garonne est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

### **ARTICLE 5**

**Les dossiers individuels d'inscription devront être retournés complets. Les pièces demandées doivent être jointes au dossier.**

Les dossiers individuels d'inscription doivent être renvoyés, même incomplets, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers individuels d'inscription.

Toutefois, le dossier individuel d'inscription devra impérativement être complété au plus tard avant le début de la première épreuve.

Le dépôt du dossier individuel d'inscription donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste seulement que la candidature a bien été enregistrée.

Les dossiers individuels d'inscription devront comporter les pièces suivantes :

- l'état détaillé des services effectifs dûment complété et signé par l'autorité compétente et
- le dernier arrêté de position administrative (avancement d'échelon par exemple).

#### ARTICLE 6

L'examen professionnel de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, par voie de promotion interne, se déroulera conformément au programme prévu par le décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010 :

1. **Une épreuve écrite d'admissibilité** consistant en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles  
(durée : 3 h 00 - coefficient 1).
2. **Une épreuve orale d'admission** consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 2).

#### ARTICLE 7

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

#### ARTICLE 8

Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

#### ARTICLE 9

La liste des membres du jury de l'examen professionnel de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, par voie de promotion interne, sera fixée ultérieurement par arrêté du Président du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

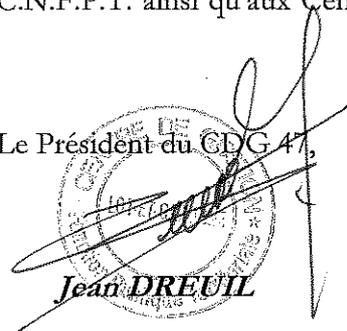
#### ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Il fera l'objet d'une transmission aux délégations départementales du C.N.F.P.T. ainsi qu'aux Centres de gestion partenaires.

Fait à Agen, le 20 septembre 2018

Le Président du CDG 47,



Jean DREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le :